



**INDEMNITE FORFAITAIRE DE CONCILIATION :
Clarification du BOSS sur l'application du forfait social**

Le BOSS a mis à jour sa doctrine relative au traitement social de l'indemnité forfaitaire de conciliation prud'homale.

Précédemment, la fiche consacrée aux indemnités de rupture comportait deux développements :

- le premier excluait du forfait social **l'indemnité forfaitaire de conciliation** prud'homale conforme au barème de l'article D 1235-21 du Code du travail,
- le second prévoyait au contraire l'assujettissement au forfait social de la fraction excédant ce barème.

La mise à jour supprime ce second point au motif que « *l'indemnité de conciliation prud'homale ne peut en aucun cas dépasser ledit barème* ».

La fiche ne présente désormais qu'un seul régime : celui de l'indemnité de conciliation conforme au barème légal qui échappe à l'application du forfait social.

[Communiqué du BOSS](#)